



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet du canal Seine – Nord Europe emportant mise en compatibilité du PLU de OISY-LE-VERGER

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0179 relative à la déclaration de projet du canal Seine – Nord Europe emportant mise en compatibilité du PLU de OISY-LE-VERGER reçue le 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le tracé du futur canal Seine – Nord Europe a été acté par déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 ;

Considérant que la commune de OISY-LE-VERGER souhaite permettre l'accueil du projet de canal par la création d'un emplacement réservé ;

Considérant que le zonage du PLU reste inchangé, que le règlement des zones A et Np est modifié de façon à permettre les constructions nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ;

Considérant que l'emplacement réservé intercepte un espace boisé classé, dont la valeur écologique n'est pas notable ;

Considérant que le tracé intercepte par ailleurs une zone humide ainsi qu'un périmètre de protection de captage d'eau potable ; que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces enjeux, seront traitées dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet du canal Seine – Nord Europe emportant mise en compatibilité du PLU de OISY-LE-VERGER n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à ARRAS, le

28 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE